

## Article 1

### Titre de l'association

Il est constitué sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, une association du nom de « STYX – Association des anciens cadres et élèves de l'EAMEA et du GEA »

L'acronyme EAMEA couvre les trois dénominations successives de l'école :

- Ecole d'Application Maritime de l'Energie Atomique (1956 à 1961) ;
- Ecole d'Application Militaire de l'Energie Atomique (1961 à 1974) ;
- Ecole des Applications Militaires de l'Energie Atomique (depuis 1974).

L'acronyme GEA couvre le Groupe d'Etudes Atomiques :

- créé le 3 juin 1958 pour les études du sous-marin nucléaire Q244, puis lié à l'EAMEA par unité de commandement jusqu'au 7 septembre 1998 date où il fut intégré au Laboratoire d'analyses, de surveillance et d'expertise de la Marine (LASEM) de Cherbourg;
- rattaché de nouveau à l'EAMEA en tant que département depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

## Article 2

### Objet

L'association STYX a pour objectifs :

- d'établir des liens entre les anciens et actuels militaires et civils de l'EAMEA et du GEA, qui :
  - ont fréquenté à titre d'élèves ou stagiaires l'établissement pour une formation sanctionnée par un examen ;
  - ont servi ou servent, en qualité d'enseignants ou de chercheurs ;
  - ont participé à l'encadrement et au soutien.
- de participer au rayonnement de l'EAMEA et de ses missions auprès de tous les publics ;
- d'œuvrer pour la valeur des enseignements et de la recherche effectués à l'EAMEA et d'assurer leur promotion ;

- d’œuvrer pour faire reconnaître la contribution de l’EAMEA à la maîtrise par organismes de la défense de leurs installations nucléaires ;
- d’œuvrer pour l’enrichissement et la mise en valeur du patrimoine de l’EAMEA.

### Article 3

#### Les moyens d’action

Pour remplir ses objectifs, l’association STYX exerce au moins les actions suivantes :

- les assemblées réglementaires du fonctionnement de l’association ;
- la publication d’un bulletin de liaison ;
- l’organisation de réunions, colloques ou conférences ;
- la proposition d’articles occasionnels dans les revues scientifiques ou techniques, ou les périodiques de la presse.

### Article 4

#### Siège social

Le siège social est fixé est à l’adresse suivante : EAMEA - Boulevard de la Bretonnière – 50100 Cherbourg – Octeville (BP 19 - 50115 Cherbourg armées).

L’EAMEA met à la disposition de l’association une salle équipée de capacités techniques de secrétariat afin qu’elle puisse y tenir les réunions du bureau.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d’administration.

### Article 5

#### Durée

La durée de l’association est indéterminée.

## Article 6

### Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents, de membres associés, de membres d'honneur et de membres de droit.

Pour être membre adhérent, il faut :

- soit avoir satisfait à un examen de fin de cours ou de stage à l'EAMEA ;
- soit avoir été enseignant ou chercheur à l'EAMEA ;
- soit avoir fait partie du personnel militaire ou civil d'encadrement ou de soutien et avoir été affecté à l'EAMEA ou au GEA ;
- être à jour de sa cotisation ;
- adhérer au statut.

Pour être membre associé, il faut :

- avoir des liens étroits avec le domaine nucléaire de défense ou l'EAMEA ;
- avoir été agréé par le conseil d'administration ;
- être à jour de sa cotisation ;
- adhérer au statut.

Le paiement de la cotisation est obligatoire et constitue pour ces membres la preuve de leur appartenance à l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association sans en être déjà membres. Ils participent aux activités de l'association, au même titre que les membres adhérents ou bienfaiteurs. Certaines missions peuvent leur être confiées par le conseil d'administration, dans le cadre des activités de l'association. Ils peuvent assister avec voix consultative aux assemblées générales de l'association, mais ne peuvent être investis d'aucune fonction électorale. Ils ne paient pas de cotisation ni ne s'acquittent des frais d'abonnement aux bulletins émis par l'association.

Le commandant, le représentant des officiers, le président des officiers-marinières et le représentant des enseignants et ingénieurs civils, pendant la durée de leur fonction, sont membres de droit.

## Article 7

### Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des conditions d'adhésion ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour s'expliquer.

## Article 8

### Ressources

Elles comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics;
- toutes autres ressources, recettes et subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## Article 9

### Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 10 membres adhérents ou associés élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. Le commandant de l'EAMEA est membre de droit du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu à la majorité relative des membres adhérents ou associés présents et représentés.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit au minimum:

- un président du conseil d'administration;
- un vice-président, le commandant de l'EAMEA étant premier vice-président, de droit ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

qui constituent le bureau de l'association. Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

### Article 10

#### Réunion du conseil

Le conseil se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil peut valablement délibérer si trois administrateurs sont présents. Les réunions sont présidées par le président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

### Article 11

#### Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Il autorise acquisitions, aliénations ou locations ainsi que contractualisations avec les collectivités ou organismes qui soutiennent l'association.

## Article 12

### Le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 11.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président.

Le bureau se réunit en principe une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association, et notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il peut être aidé par un adjoint, chargé de la réalisation et de la mise à jour de la liste des anciens et de l'annuaire de l'association, dans le cadre des lois en vigueur.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements ordonnés par le président et perçoit toutes recettes. Il rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion de l'association.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

### Article 13

#### Les assemblées générales

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus pour leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou sur la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres adhérents ou associés, présents ou représentés.

### Article 14

#### Les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou de un quart des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'association ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

### Article 15

#### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### Article 16

#### Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Cherbourg, le 13 février 2006

Monsieur Daniel Dechavanne,  
Président,

Monsieur Jean-René Lélías  
Secrétaire